

**DDTM 11 Aude**

**105 boulevard Barbès**

**11838 Carcassonne Cedex**

***Boulogne, le 15 février 2021.***

**Objet : dossier PC TOURNISSAN 2 Hexagone Energie TR/ N° 011 392 20 S0003**

***Réponse aux courriers de demande de complément du 19 et 24 novembre 2020***

Dans le cadre du projet de parc solaire TOURNISSAN 2, sur la commune de TOURNISSAN et suite à la réception des demandes de pièces complémentaires de la DDTM en date du 19 et 24 Novembre, vous trouverez ci-dessous les compléments du maître d'ouvrage sur les points relevés par la DDTM.

Par commodité de lecture nous avons structuré la réponse de la manière suivante :

En majuscule :           RAPPEL DES CHAPITRES DE LA DEMANDE DE PIÈCES  
  COMPLÉMENTAIRES

Entouré en bleu :       Demande de compléments

Décalé :                       Réponses de HEXAGONE ENERGIE TRN :

- DOCUMENT „PERMIS DE CONSTRUIRE“ (PC)

- si la bergerie existante (p.25) et maintenue est intégrée au projet, sa surface de plancher doit être indiquée dans le cadre 5 du cerfa ;
- pages 14 et 18, la parcelle n°1 mentionnée au cerfa n'apparaît pas dans le tableau du foncier ;
- page 24 : le poste de livraison est-il celui de Tournissan ou de Ribaute ? (légendes contradictoires) ;
- les passages à faunes sont-ils de 25X25 cm (PC) ou de 20X20 cm (étude d'impact) ?
- l'avis du service risque (en PJ) doit être pris en compte ;

**Réponses de HEXAGONE ENERGIE TRN:**

- Cerfa mis à jour pour la surface de Bergerie  
Le cadre 5 du PC a été corrigé et fourni en Annexe 1
- Parcelle Section A N° 1 :  
La parcelle section A N° 1 a bien été rajoutée sur les pages 14/71 et 18/71 du dossier de PC, voir Annexe 2
- Poste de livraison de Tournissan 2 :  
Le poste de livraison de Tournissan 2 apparaît plus clairement sur le zoom du plan masse de la page 24/71, Voir Annexe 3
- Passages à faune :  
Les passages à faune sont bien de 20 x 20 comme indiqués dans l'étude d'impacts, ceci est repris aux pages 40/71 et 50/71 du dossier de permis de construire, voir annexe 4
- Avis service Risque  
L'avis du service risque a été pris en compte.

- ETUDE D'IMPACTS / ANALYSE PAYSAGERE :

L'analyse paysagère est insuffisante pour juger de l'impact du projet. En particulier, l'orientation des profils ne permet pas de rendre compte de la réalité des perceptions du parc, qui s'inscrit dans la pente d'un contrefort dominant la vallée de Ribaute.

**Réponses de HEXAGONE ENERGIE TRN :**

Le projet de Tournissan 2 s'inscrit au sein du massif, au lieu-dit « les Planels », bien au-delà des zones à rupture de pente qui sont occupées majoritairement par un boisement (nettement visible sur le PDV1 commenté) et séparé du couloir valléen par le projet de Ribaute (implanté en retrait de la piste existante au Nord). D'ailleurs, il est à noter que sur le photomontage élaboré depuis la D.212, au sein du couloir viticole (au Nord du massif), les opérations de débroussaillage au titre des OLD n'induiront aucun impact visuel depuis la vallée de Ribaute. Ceci est démontré sur l'annexe 5.1. Le projet Ribaute ne sera pas visible depuis la vallée de Ribaute et par conséquent, le projet de Tournissan 2 (en retrait par rapport à Ribaute) ne pourra pas non plus être visible.

Comme en témoigne le nom vernaculaire « Les Planels », le projet est implanté sur un secteur dont la topographie est peu marquée. Dans tous les cas, les panneaux respecteront les courbes naturelles de terrain et il ne sera procédé à aucun terrassement visant à aplanir la topographie existante, comme le démontre l'annexe 5 qui reprend en la zoomant la vue cavalière n°2 (présentée dans l'étude d'impact pages 56 à 58).

Il est à noter que tous les secteurs à forte pente - initialement intégrés dans l'aire d'étude immédiate - ont été volontairement écartés pour répondre à l'exigence soulignée, à savoir un retrait vis-à-vis des lignes de cassures du relief. De plus, toutes les préconisations paysagères édictées en amont (dans le cadre de la phase conception du projet), correspondant notamment à l'enherbement sous les panneaux, au traitement du sol de la piste périmétrique (avec andin central et bandes dérasées enherbées) et à la mise en peinture dans une nuance d'intégration de l'ensemble des clôtures périmétriques (RAL 7003) permettront de réduire la prégnance du projet.

Dans tous les cas, aucune vue sur le projet - ni même des zones correspondant aux OLD - ne sera donc possible depuis les vallées de Ribaute et de Tournissan.

Enfin, le porteur de projet indique en annexe 5-2 le chiffrage des mesures paysagères.

- ETUDE D'IMPACTS / ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT (EIE) :
  - o LES INVENTAIRES

Les méthodologies sont identifiées mais nécessiteraient un effort supplémentaire en termes de prospection (secteur nord sur Ribaute non prospecté en transect), nombre de points d'écoute, prise en considération de l'ensemble de la zone.

Les dates d'inventaires apparaissent adaptées (globalement de mars à septembre), sauf en ce qui concerne l'identification des oiseaux nicheurs et totalement inadaptées pour l'identification des oiseaux migrateurs ou hivernants. Un effort d'inventaire en période hivernale aurait également été nécessaire pour identifier des gîtes à chiroptères. L'identification précise des périodes de journées consacrées aux différents groupes est à rajouter.

Compte tenu de la surface à prospecter et des enjeux potentiels identifiés, le temps consacré aux inventaires apparaît par contre largement insuffisant : 7 journées avec 1 ETP à chaque fois, incluant l'inventaire de plusieurs groupes. L'étude des chiroptères n'a fait l'objet que de 2 passages (mai et juillet), insuffisant en termes de pression (identification de gîtes sur 2 journées 2 points d'écoutes en soirée, pas d'enregistrement en continu).

=> La pression d'inventaires (nombre et ETP) est jugée insuffisante et partiellement inadaptée pour certains groupes (chiroptères, oiseaux hivernants) au regard des enjeux potentiels et des surfaces à prospecter (175 ha).

#### **Réponses de HEXAGONE ENERGIE TRN :**

Les méthodologies des transects et des points d'écoute correspondent à des inventaires par échantillonnage, ils ne peuvent donc, par définition, être effectués sur l'ensemble de l'aire d'étude. Le nombre et la localisation de ces transects/points a été dimensionné en fonction des habitats d'espèces identifiés, et répartis de manière à être dispersés de manière homogène dans l'emprise étudiée. Si ces échantillons sont considérés comme représentatifs des habitats d'espèces concernés, ils ne sont toutefois pas considérés comme exhaustifs en ce qui concerne les taxons inventoriés. Cette exhaustivité est approchée à travers le parcours du site. C'est bel et bien l'entièreté de l'aire d'étude qui a été parcourue, y compris les secteurs nord situés sur la commune de Ribaute.

Si les dates d'inventaire n'ont pas permis l'observation de l'avifaune hivernante, le fait d'appréhender les enjeux cortège par cortège permet de prendre en compte ces espèces dans la hiérarchisation des enjeux, l'évaluation des incidences et la mise en place du dispositif ERC.

Les potentiels gîtes à Chiroptères ont été prospectés lors des différents inventaires écologiques, à travers la recherche de cavités dans les troncs et la roche. Les arbres présents dans l'aire d'étude étant sempervirents, les cavités ne sont pas davantage visibles l'hiver qu'au printemps ou en été. Cette recherche diurne de gîte a été effectuée de façon systématique sur chaque passage, spécifiquement par l'expert en charge de ce taxon et plus

généralement par l'ensemble des intervenants. Quant aux inventaires nocturnes, comme indiqué en p.94 de l'étude d'impact il a bel et bien été réalisé un enregistrement en continu sur la nuit, de 30 minutes avant le coucher du soleil à 30 minutes après le lever. Ces points sont annotés « SM4BAT » sur la cartographie en p.96 de l'étude d'impact. Comme évoqué au paragraphe précédent, ces points d'enregistrement et les points d'écoute manuelle ne représentent pas l'entièreté de l'inventaire, puisque les itinéraires entre ces points ont également fait l'objet d'une écoute manuelle.

Les 7 journées d'inventaires ont systématiquement été réalisées à 3 naturalistes, un botaniste et deux faunistes, soit 21 ETP.

Enfin et compte tenu du projet limitrophe (Tournissan 1) c'est en tout 18 journées d'inventaires naturalistes qui ont été réalisées en 2018 et 2019 sur le plateau des Crémades, par la même équipe d'experts de SOE/CERMECO, soit un total de 46 ETP.

<i>Passages</i>	Jan.	Fév.	Mars	Avr.	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.
<i>Flore &amp; habitats</i>	1		3	2	2	2	1		2			
<i>Oiseaux</i>			3	2	3	2	2	2	2	1		1
<i>Mamm. (hors Chiro)</i>			3	2	3	2	2	2	2	1		1
<i>Chiro.</i>					1	1	2	1				
<i>Herpéto</i>			1	2	3	2	2	2	2	1		
<i>Invert.</i>			1	2	3	2	2	2	2			

- ETUDE D'IMPACTS / ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT (EIE) :
  - o HABITATS

Pourquoi l'habitat « pelouse à thérophytes », qualifié d'enjeu fort, bascule en enjeu modéré dans la cartographie de synthèse des enjeux d'habitats p79 ?

**Réponses de HEXAGONE ENERGIE TRN :**

L'habitat « Pelouse à thérophytes » présenté en p.79 est bel et bien qualifié d'un enjeu « fort » ce sont les mosaïques « pelouse à thérophytes x Garrigue à chêne kermès » et « Pelouse à thérophytes x Garrigue à thym » qui présentent un enjeu modéré. Le choix de la symbologie peut certes prêter à confusion.

- ETUDE D'IMPACTS / ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT (EIE) :
  - o S'AGISSANT DES ESPECES D'AVIFAUNES CONTACTES SUR SITE

L'EIE ne fait pas de lien avec la liste des espèces qui ont conduit à la désignation du site en ZPS et pour lesquelles l'EIN conclut pourtant au fait que les habitats présents sont favorables à leur présence.

Il s'agit donc d'une lacune de l'EIE qui minore les enjeux de préservation de ces espèces (qui peut aussi s'expliquer par une trop faible pression d'inventaire) qui doit être corrigée. Il convient de retenir ces espèces comme potentiellement présentes et de considérer le site comme le domaine vital (territoire de chasse et de nidification) de nombreuses espèces avifaunistiques pour lesquelles il constitue le biotope.

La synthèse des enjeux avifaunistiques p92 ne correspond pas à la prise en considération des habitats d'espèces à enjeu très fort telles que le Traquet oreillard ou la Pie-grièche méridionale et ne peut donc être validée.

Le projet se situe dans l'emprise du domaine vital de l'Aigle Royal (Cf. donnée PNA) et à tout juste 7km d'une ZSM Aigle royal active. Pourquoi cette ZSM (aire de nidification) toute proche n'a pas été identifiée ni prise en compte dans l'étude ?

#### **Réponses de HEXAGONE ENERGIE TRN :**

La liste des espèces qui ont conduit à la désignation du site en ZPS est issue d'une compilation effectuée 13 ans avant les inventaires écologiques, et concernent une surface 575 fois plus vaste que le projet. Il a donc été nécessaire de préciser la potentialité d'utilisation du site par les différentes espèces identifiées, sur la base des habitats en présence. Ces données ont donc bel et bien été prises en compte dans l'EI, notamment pendant les inventaires, la prospection avifaunistique ayant été particulièrement attentive à leur recherche. Les habitats identifiés sur site sont en très large majorité représentés par des milieux fermés, qui comme l'indique l'EIN peuvent être favorables à la présence de ces espèces, mais principalement en phase de transit, et que très ponctuellement pour de l'alimentation. Ces milieux semblent défavorables à la nidification de ces espèces, en particulier pour les rapaces. Les espèces de la ZPS susceptibles d'utiliser régulièrement le site ont été prises en compte dans l'attribution des enjeux relatifs aux habitats d'espèce, en lien avec leur probabilité d'utilisation du site, et figurent à ce titre en p.90 de l'EI.

Les enjeux de préservation sont évalués sur la base de l'enjeu intrinsèque représenté par l'espèce, adapté au contexte local à travers la présence pondérée des habitats favorables à son transit, son alimentation ou sa reproduction. À titre d'exemple, le Traquet oreillard et la Pie-grièche méridionale, qui intrinsèquement présentent de très forts enjeux de conservation, sont inféodées aux pelouses rases et rocailleuses de grande superficie. Or, les pelouses rases observées sur les terrains du projet sont systématiquement peu étendues, et éparpillées au sein d'une garrigue dense

et haute (de 1 à 2 m de hauteur). L'enjeu intrinsèque de l'espèce a donc été adapté à la baisse, compte tenu de la faible attractivité des habitats.

La ZSM n'a été ni identifiée ni prise en compte du fait de l'ignorance de ce zonage lors de la rédaction de l'EI. Toutefois, la superficie couverte par une distance de vol de 7 km étant de 154 km<sup>2</sup>, le projet ne représente que 0,3 % des milieux accessibles pour le couple reproducteur à cette distance. La perte de territoire de chasse occasionnée par le projet pour ces individus peut donc être qualifiée de mineure.

- ETUDE D'IMPACTS / ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT (EIE) :
  - o S'AGISSANT DES ESPECES DE CHIROPTERES CONTACTES SUR SITE

Huit espèces de chiroptères ont été recensées dans l'aire d'étude, principalement en phase de chasse et de transit dont le Minioptère de Schreibers (enjeu très fort).

Pourquoi, en termes d'habitats d'espèces, la carte de synthèse des enjeux mammalogiques n'identifie qu'en enjeu modéré les habitats de chasse pour les chiroptères (p98) ?

**Réponses de HEXAGONE ENERGIE TRN :**

Cette hiérarchie s'explique par le fait que l'enjeu maximal d'un habitat d'espèce correspond à l'enjeu local de l'espèce, cet enjeu maximal étant attribué aux habitats de reproduction. Les habitats de chasse, étant plus répandus et moins restrictifs que les habitats de reproduction, ces habitats de chasse sont donc associé à un enjeu inférieur, en l'occurrence modéré.

- ETUDE D'IMPACTS / ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT (EIE) :
  - o S'AGISSANT DES ESPECES DE REPTILES CONTACTES SUR SITE

Seule 1 espèce de reptiles a été contactée dans l'aire d'étude : le Psammodrome algire (Psammodromus algirus).

Le postulat d'une probabilité faible au vu de l'absence d'habitats propices au sein de l'aire d'étude est contredit par les données du SINP qui atteste notamment de la présence du Lézard ocellé sur le secteur. L'aire d'étude se révèle ponctuellement (les zones ouvertes ainsi que les zones rocailleuses nues et les zones semi-ouvertes portent) propices aux reptiles (Couleuvre à échelons, Couleuvre de Montpellier, Lézard catalan) et la carte de synthèse ne fait pas ressortir cet élément en identifiant ces secteurs en enjeu modéré. La carte de synthèse des enjeux herpétologique en p102 ne peut donc être validée.

#### **Réponses de HEXAGONE ENERGIE TRN :**

CERMECO est particulièrement concernée par les données du SINP, pour avoir notamment inventorié le Lézard ocellé et la Couleuvre à échelons sur « Tournissan 1 », par les mêmes intervenants, à conditions météorologiques équivalentes et pression d'échantillonnage comparables avec le projet actuel. Or, ces observations avaient été réalisées en partie basse des crémades, sur un secteur où les milieux ouverts sont davantage étendus que sur les hauteurs concernées par ce projet. Cette différence de peuplement végétal est particulièrement visible sur les vues aériennes (milieux ouverts en gris, garrigues denses et hautes en vert sur la cartographie ci-dessous).



Il apparait donc que le postulat de probabilité faible est en adéquation avec les données du SINP, en lien avec la présence des habitats d'espèces.

## ETUDE INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT / CONCLUSION

Les données d'inventaires ne sont pas homogènes avec les données bibliographiques mobilisables et plus particulièrement en ce qui concerne l'avifaune. En l'état de l'EIE la caractérisation des différents enjeux notamment pour les habitats d'espèces (conduisant à la définition d'enjeux modérés généralement) méritent d'être clarifiés.

### Réponses de HEXAGONE ENERGIE TRN :

Les données bibliographiques sont prises en compte lors de la phase de terrain, notamment à travers l'adaptation des périodes et protocoles d'échantillonnage. Elles ne sont toutefois pas intégrées en tant que telles dans l'étude d'impact, car pour beaucoup d'entre elles la date et la localisation précise des observations n'est pas connue. Compte-tenu du fait qu'il ne serait pas pertinent de considérer comme potentiellement présentes sur site des espèces ayant potentiellement été observées sur des habitats totalement différents de ceux présents dans l'aire d'étude, un travail de tri est réalisé sur la base de la probabilité de présence de ces espèces au regard des milieux en présence et de leurs superficies respectives.

La méthodologie d'évaluation des enjeux est explicitée au paragraphe 3.4.1.3.6. de l'étude d'impact. Pour clarifier cette méthodologie, trois types d'enjeu faunistiques sont à distinguer :

- **Les enjeux régionaux des espèces**

Ces enjeux représentent la patrimonialité de l'espèce à l'échelle de la région Occitanie. Ils correspondent strictement à ceux validés par le CSRPN le 17/09/2019.

- **Les enjeux locaux des espèces**

Ces enjeux se basent sur les enjeux régionaux, en contextualisant au secteur du projet, à la présence ou non de l'habitat préférentiel de l'espèce dans l'aire d'étude, et en prenant en compte le comportement observé sur site. A titre d'exemple, la Fauvette passerinette présente des enjeux régionaux modérés, mais est en LC en Languedoc-Roussillon contre VU en Midi-Pyrénées. Les populations méditerranéennes étant moins menacées que celles de MP, le niveau d'enjeu local est évalué comme inférieur à l'enjeu régional.

- **Les enjeux des habitats d'espèces**

Ces enjeux sont attribués à chaque habitat de végétation, sur la base de son utilisation observée ou potentielle par la faune observée ou probable.

## - INCIDENCE DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT

De manière globale, les caractérisations des enjeux repris pour la séquence ERC ne correspondent pas à celles définies au niveau régional.

La mesure ME1-2 ne permet pas l'évitement de toutes les zones identifiées à enjeux. Les incidences résiduelles sont qualifiées de « faibles à modérées » en fonction des espèces considérées. Les mesures d'évitement et de réduction ne sont pas suffisantes pour réduire significativement les impacts sur les espèces d'oiseaux à enjeux.

L'impact du projet sur les réservoirs écologiques identifiés au SRCE n'est pas abordé en tant que tel. L'analyse identifie la présence d'un corridor TV Nord/Sud (pistes d'accès). Seule est identifiée la création de passages à faune pour garantir la continuité écologique (MR7).

Compte tenu des impacts résiduels significatifs sur les espèces et les habitats, le porteur de projet prévoit donc de déployer des mesures compensatoires fondées sur 2 axes et sur une emprise de 23,7 hectares (à l'ouest du projet et au nord).

Au-delà des mesures proposées, l'étude ne démontre pas que les effets résiduels sont bien corrigés (destruction d'habitats et d'espèces), avec un niveau de compensation qui est à expliciter (comment les 20ha de compensation ont-ils été déterminés?). De quelle manière sera assurée la maîtrise foncière des parcelles identifiées pour les mesures compensatoires ?

L'identification des effets cumulés met en évidence un impact modéré à fort, avec des projets consommant les mêmes types d'habitats et impactant les mêmes cortèges d'espèces. L'identification (habitats) et la localisation des secteurs de compensation pour les 4 projets (Fontjoncouse, Albas, Tournissan 1 et Tournissan 2/Ribaute) évoquées doit être précisée et justifiée au regard de la perte d'habitats et d'habitats d'espèces ayant prévalu à la désignation de la ZPS.

### **Réponses de HEXAGONE ENERGIE TRN :**

Les enjeux régionaux attribués aux espèces animales sont conformes à la grille des enjeux des espèces présentes en Occitanie telle que validée par le CSRPN le 17/09/2019. L'hétérogénéité des peuplements animaux ainsi que la très grande diversité des habitats à l'échelle de cette grande région nécessite d'adapter le niveau d'enjeu régional aux spécificités du contexte local dans lequel s'inscrit le projet.

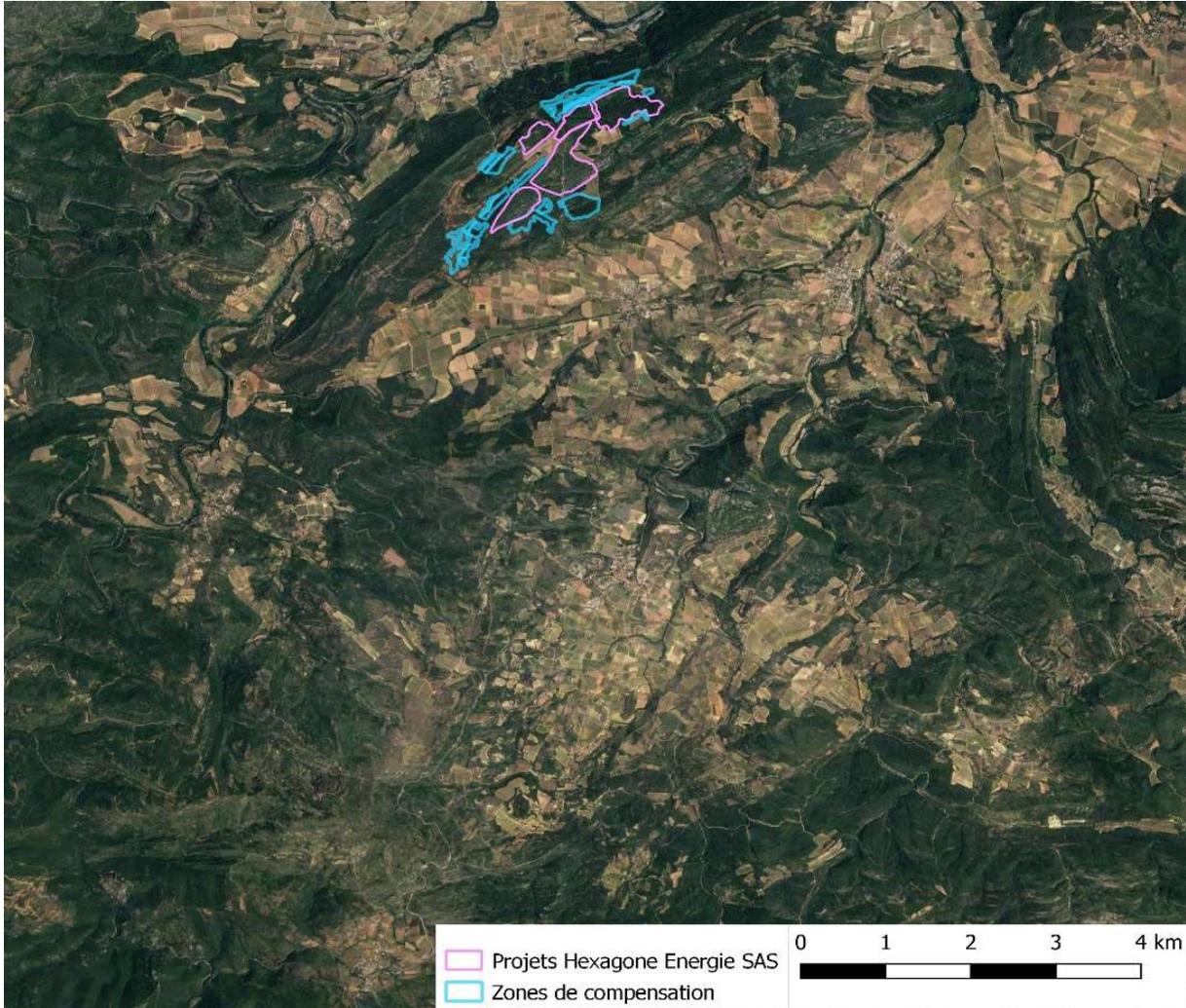
La mesure ME1-2 « Évitement des habitats d'espèces à enjeux supérieurs à modérés » ne permet effectivement pas l'évitement de toutes les zones à enjeux, mais seulement celles où ces enjeux sont supérieurs à « modérés ». C'est notamment pour cette raison que les incidences résiduelles avant compensation sont significatives.

Les incidences de l'implantation du projet sur le réservoir biologique identifié par le SRCE sont difficilement prévisibles, en particulier du fait du manque de retours d'expérience sur l'utilisation que fait la faune des parcs photovoltaïques en milieu méditerranéen. Seules des extrapolations à partir d'habitats (semi-)

naturels présentant une même physionomie sont possibles. À ce titre, il y a tout lieu de penser que la strate herbacée en phase exploitation adoptera une composition floristique relativement proche de celle des milieux ouverts présents actuellement dans l'aire d'étude, ces milieux présentant le plus fort enjeu écologique identifié. La nature de ce peuplement sera certainement influencée par l'ombrage des tables, qui sélectionnerait à leur aplomb des espèces végétales plus mésophiles et sciaphiles qu'entre les rangées, où les communautés devraient au contraire être héliophiles et xérophiles. Les panneaux pourraient et les structures des tables pourraient être utilisées comme reposoir pour l'avifaune des milieux semi-ouverts. À ce jour, nous n'avons pas de données qui permettent de remettre en cause le maintien du réservoir de biodiversité après réalisation du parc.

La surface de compensation correspond à la surface concernée par des incidences résiduelles significatives (à l'exception des surfaces des habitats d'espèces des rapaces : du fait de leur spécialisation limitée et de leur grande capacité de dispersion, l'abondance locale des milieux de report sont considérés comme suffisants pour absorber les incidences résiduelles du projet).

Les zones de compensation des quatre projets d'Hexagone Energie couvrent un total de 2,77 km<sup>2</sup>, pour environ 1,61 km<sup>2</sup> de projets de parcs. Ces zones de compensation n'ont pas fait l'objet d'inventaires naturalistes détaillés, si ce n'est sur les portions incluses dans les aires d'études de chaque projet. D'après les secteurs inventoriés et l'extrapolation par vues aériennes, elles sont en quasi-totalité occupées par des habitats naturels et semi naturels, essentiellement des garrigues hautes et denses (40 à 60 %), dans une moindre mesure par des matorraux de Pins d'Alep et de Chênes verts (20 à 40 %), le reste étant occupé par des milieux ouverts de pelouses et d'ourlets ainsi que par des affleurements rocheux. Les mesures de compensation visent à rouvrir le milieu, offrant davantage de potentialités d'accueil pour les oiseaux se nourrissant et/ou se reproduisant sur les milieux ouverts, à savoir la grande majorité des espèces ayant justifié la désignation de la ZPS. La localisation des zones de compensation et des projets Hexagone Energie est présentée ci-dessous. Enfin, le porteur de projet joint en annexe 6 et 6.1, la justification de la maîtrise foncière de ces zones avec la promesse de bail et avenant signés avec la Mairie de Tournissan.



- DEROGATION ESPECES PROTEGEES

Malgré les enjeux en présence et les effets prévisibles du parc, le porteur de projet ne s'inscrit pas dans la démarche administrative d'une « dérogation espèces protégées ». Il convient qu'il se rapproche de la DREAL Division écologie afin de valider ce point qui n'est pas en adéquation avec les enjeux du secteur identifié et la définition de mesures compensatoires.

**Réponses de HEXAGONE ENERGIE TRN :**

Dans le cas où une dérogation espèces protégées s'avérerait nécessaire, Hexagone Energie se rapprochera de la DREAL Occitanie pour étudier les conditions à mettre en œuvre pour apporter toutes solutions aux regards des enjeux. Cette demande sera dès lors déposée, qu'à compter de l'obtention du permis de construire purgé de tout recours.

- EIN N2000

La conclusion de l'EIN proposée découle de la méthode retenue dans le cadre de l'EI. Celle-ci conclut à une absence d'incidence.

Le projet est situé au sein de la ZPS Corbières Occidentale, site désigné au sein du réseau N2000 pour ses enjeux avifaunistiques. La présence de plusieurs espèces patrimoniales a conduit à la désignation du site dans le Réseau N2000. Il s'agit notamment de l'Aigle Royal (dont 2 couples nichent dans la ZPS et un à proximité du projet) et pour lequel le site N2000 constitue le territoire de chasse de 5 couples. Ces espèces sont par ailleurs qualifiées d'enjeu fort (ou forte responsabilité) à l'échelle de la ZPS.

L'étude d'impact tend à minorer les enjeux avifaunistiques (pertes de territoires de chasse notamment) et plus particulièrement ceux concernant les espèces ayant conduit à la désignation du site (et conduisant à la MC sur 23,7 ha).

Dès lors l'EIN doit être considérée comme insuffisante, nous ne pouvons donc pas valider la conclusion proposée.

Les MC proposées apparaissent insuffisantes aux regards des incidences potentielles sur les espèces ayant guidé la désignation du site en ZPS (perte de territoire de chasse notamment).

**Réponses de HEXAGONE ENERGIE TRN :**

L'étude d'impact et l'EIN mettent en évidence le fait que les habitats ouverts, favorables à la majorité des espèces ayant justifié la désignation de la ZPS, sont présents de manière fragmentée et sur de faibles superficies dans l'emprise du projet. Les enjeux locaux associés à ces espèces sont par conséquent vus à la baisse au regard des enjeux régionaux, les terrains du projet étant moins attractifs que des zones ouvertes plus étendues.

Si la prise en compte du projet seul conduit fatalement à une perte d'habitat de chasse pour les rapaces, les mesures de compensation envisagées conduiront, à travers la réouverture de pinèdes, à offrir à ces espèces une surface disponible pour la chasse équivalente pour ces espèces, mais moins fragmentées et par conséquent plus attractives pour les rapaces.

- AUTRES PROCEDURES

- le projet fait l'objet d'une demande de défrichement, la pièce PC24 doit être fournie (copie de la lettre par laquelle le préfet fait connaître au demandeur que son dossier de demande d'autorisation de défrichement est complet) ;

**Réponses de HEXAGONE ENERGIE TRN :**

En date du 16 octobre 2020, la DDTM/SUEDT/Bureau a demandé un complément de pièces concernant le défrichement des parcelles A29, A34 et A27 pour la complétude du dossier (courrier en annexe 7).

Hexagone Energie a fait parvenir un courrier à la DDTM en date du 25 novembre 2020 en réponse aux demandes (courrier et annexes en annexe 8). La parcelle A29 (bien sans maître) fait l'objet d'une demande d'intégration au domaine privé de la commune auprès des services des Domaines.

La DDTM a, par courrier en date du 9 décembre 2020, pris acte de la procédure en cours et confirmé que le déroulé de la procédure ne sera pas arrêté (annexe 9) et que la DDTM a reconfirmé par mail le 13/01/2021, dont copie est présentée en annexe 10, précisant que l'Enquête Publique des projets devrait toutefois succéder à la procédure administrative de bien sans maître.

Hexagone Energie fournira, dès l'acte de propriété des 50% de la A29 établi, copie de cet acte à la DDTM.

- AUTRES PROCEDURES

- au vu des surfaces imperméabilisées mentionnées dans l'étude d'impact, le dossier est soumis à déclaration au titre de la loi sur l'eau au titre de la rubrique 2.1.5.0 (dossier unique avec Ribaute).

**Réponses de HEXAGONE ENERGIE TRN :**

Suite à la réception du courrier nous notifiant que nos dossiers seraient soumis à déclaration au titre de la loi sur l'eau au motif que la surface imperméabilisée des deux projets (Tournissan 2 et Ribaute) serait supérieur à 1 hectare, Hexagone Energie a fait parvenir à la DDTM un courrier daté du 8 décembre 2020 indiquant une erreur de retranscription et reprenant l'ensemble des surfaces réellement imperméabilisées. Il en ressort une surface totale de 552 m<sup>2</sup>, bien inférieur au seuil de 1 hectare (courrier HE en annexe 11).

La DDTM a finalement conclu par courriel en date du 11 décembre 2020 et confirmé que les dossiers ne sont pas soumis à la loi sur l'eau (annexe 12).

## - AMENAGEMENT ROUTIERS

Il est prévu que le pétitionnaire réalise des aménagements routiers sur domaine public (mise au gabarit et aires de retournement). Or, les voies relevant du domaine public ou privé de la commune ne peuvent faire l'objet d'aucun travaux par le pétitionnaire. Si des travaux sont nécessaires sur ces voies pour le projet, une participation pour équipements publics exceptionnels (PEPE) peut être exigée conformément au L332-8 du code de l'urbanisme.

### **Réponses de HEXAGONE ENERGIE TRN :**

Effectivement, les voies d'accès au site devront être renforcées pour permettre le passage des engins lourds lors de la phase travaux. Rappelons que le projet se situe sur des terrains propriété de la commune de Tournissan, qui dans le cadre d'une promesse de bail emphytéotique a prévu de les remettre à bail du porteur de projet, dans le cadre de l'ensemble des projets (Tournissan 1, Tournissan 2 et Ribaute) portés sur le Plateau des Planels. Par conséquent, il est d'ores et déjà entendu que la commune accepte que ces travaux de voirie puissent être réalisés par le porteur de projet.

Ainsi, l'ensemble des chemins et parcelles ont fait l'objet d'un pointage individuel entre le porteur de projet et la Commune de Tournissan. Toutes les voiries utilisées sont communales, qu'elles soient cadastrées ou traversant des parcelles communales. Ainsi, afin de permettre un accès de plein droit au site du projet pour le porteur de projet et ses sous-traitants, une délibération du Conseil Municipal de Tournissan été prise le 17 Décembre 2019 (voir annexe 13) afin d'autoriser le porteur de projet à :

- utiliser les chemins d'accès communaux et parcelles communales traversées par le chemin d'accès ;
- à mettre au gabarit les chemins d'accès communaux et parcelles communales traversées par le chemin d'accès ;
- à entretenir les accès pendant toutes la durée du bail emphytéotique du parc solaire

- ACCES

Le PC prévoit un accès par Tournissan en phase travaux, via la rue de la Roche Trouée, d'une largeur de 3m. Or l'étude d'impact (p.152) conclue que « *les rues permettant d'accéder aux terrains même du projet, passant par le centre bourg, ne sont pas adaptées à la circulation de poids-lourds* ». L'étude d'impact indique également (p.239) que le passage de convois exceptionnels sera nécessaire pour livrer les postes électriques. Quel itinéraire emprunteront donc les poids-lourds et convois exceptionnels ?

**Réponses de HEXAGONE ENERGIE TRN :**

Le porteur de projet indique ici que l'accès au site se fera par Tournissan, via le Sud, au sortie de la RD 3. La page 19/71 du dossier de permis de construire reprise en annexe 14, indique le trace précis pour accéder au plateau, zone des projets.

C'est via cet accès que seront acheminés les matériels lourds lors de la phase de construction. L'annexe 15 présente un devis de l'entreprise de travaux publics LAVOYE TP, notamment spécialiste pour la mise au gabarit de route, pour convois exceptionnels qui est venue sur site pour s'assurer que l'accès identifié en annexe 15.1 permettra bien l'accès au site, notamment avec le passage de camions de 12t/essieu. Sur cette même annexe est indiquée les opérations d'élargissement de voirie.

L'accès figurant sur le PC page 19/71 (annexe 14) sur fond IGN et l'accès figurant en annexe 15.1 sur fond de vue aérienne sont bien strictement identiques.

## COURRIER DE LA DDTM DU 24/11/2020 POUR DEMANDE COMPLEMENTAIRE

- Une partie du projet étant situé en forêt communale de Ribaute et de Tournissan il y a lieu de se rapprocher de l'Office National des Forêts, contact : stephane.goyheneix@onf.fr pour établir s'il y a lieu d'opérer la distraction du régime forestier.

### **Réponses de HEXAGONE ENERGIE TRN :**

L'ONF dans son email du 04/01/2021 (annexe 16) confirme bien que « l'implantation de panneaux photovoltaïques n'est pas incompatible avec le Régime Forestier et qu'il n'y aura pas lieu de distraire du Régime Forestier la zone concernée ».

- L'ensemble du secteur d'implantation est situé en aléa feu de forêt de niveau très fort, au sein d'un massif d'espaces naturels combustibles à forte continuité, sans coupure de combustible significative malgré la zone de vignes au sud du projet.

### **Réponses de HEXAGONE ENERGIE TRN :**

Le porteur de projet a pris bonne note de cette information et avait en ce sens et préalablement au dépôt du Permis de Construire valider le projet et les mesures de prescription avec le SDIS 11.

- Le secteur d'implantation reste difficilement accessible aux véhicules de secours. L'accès principal au site est prévu par Tournissan via la RD 3, le tronçon en route départementale est très restreint, l'accès se fait principalement par des pistes classées hors catégorie (Open DFCI11) c'est à dire ne disposant pas d'un gabarit suffisant - largeur de 4-6m permettant le croisement des véhicules de secours- ni d'aire de retournement. Le second accès envisagé via Ribaute reste incertain, dépendant d'autorisations et également concerné par des pistes hors catégories.

### **Réponses de HEXAGONE ENERGIE TRN :**

Comme indiqué sur les annexes 15 et 15-1, l'entreprise de LAVOYE TP a réalisé un devis pour l'élargissement des voiries d'accès au site via le Sud, depuis Tournissan. Cet accès permettra l'acheminement du matériel sur site, mais également l'accès des véhicules RTE pour l'entretien de la ligne RTE mais également des véhicules du SDIS.

Par ailleurs, comme l'a demandé le SDIS, il est également prévu d'élargir les voies d'accès par le Nord depuis Ribaute. C'est pourquoi, l'annexe 17 présente un second devis de l'entreprise LAVOYE TP pour la mise au gabarit de l'accès Nord.

- Par ailleurs, il faut noter l'absence d'enjeu préexistant nécessitant l'intervention des sapeurs pompiers sur l'ensemble du secteur.

**Réponses de HEXAGONE ENERGIE TRN :**

Le porteur de projet n'a pas de complément à apporter à cette remarque.

- Débroussaillage : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2014-0143-0006 du 3 juin 2014 relatif au débroussaillage s'appliquent.

**Réponses de HEXAGONE ENERGIE TRN :**

Le porteur de projet confirme qu'il respectera les dispositions de l'AP 2014-0143-0006 du 3 juin 2014 relatif au débroussaillage.

- Emploi du feu : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2013-352-0003 du 2 janvier 2014 relatif à l'emploi du feu s'appliquent.

**Réponses de HEXAGONE ENERGIE TRN :**

Le porteur de projet confirme qu'il respectera les dispositions de l'AP 2013-352-0003 du 2 janvier 2014 relatif à l'emploi du feu.

### Liste des annexes

- Annexe 1 Cerfa encadré 5 repris avec surface Bergerie
- Annexe 2 Parcelle 1 réintégré dans les tableaux de synthèse du PC
- Annexe 3 Zoom Plan Masse sur Poste de Livraison Tournissan 2
- Annexe 4 Correction sur 2 pages du PC, de la dimension des passages faunes
- Annexe 5 Complément étude paysagère avec zoom sur Vue Cavalière N° 2 de l'étude d'impacts
- Annexe 5.1 Complément étude paysagère – Etat projeté depuis la RD 212 en vallée de Ribaute
- Annexe 5.2 Chiffrage des mesures paysagères
- Annexe 6 Promesse de bail avec la Mairie de Tournissan pour les parcelles compensatoires
- Annexe 6.1 Promesse de bail avec la Mairie de Tournissan pour les parcelles compensatoires
- Annexe 7 Courrier de la DDTM du 16/10/2020\_Demande complément Demande d'autorisation de défrichement
- Annexe 8 Courrier Hexagone Energie du 25/11/2020 en réponse à la demande de complément du 16/10/2020
- Annexe 9 Courrier de la DDTM du 09/12/2020 indiquant que le dossier d'autorisation de défrichement ne sera complet qu'à compter de la fin de la procédure d'acquisition par la commune de Tournissan de la parcelle A 29
- Annexe 10 Email de la DDTM du 13/01/2021 confirmant que la procédure d'instruction du PC de Tournissan 2 peut se poursuivre
- Annexe 11 Courrier de Hexagone Energie du 8/12/2020 démontrant que le projet n'est pas soumis à autorisation Loi sur l'Eau.
- Annexe 12 Courrier de la DDTM du 11/12/2020 confirmant que le projet n'est pas soumis à la loi sur l'eau

- Annexe 13 Délibération du Conseil Municipal du 17/12/2019 autorisant le passage des engins de chantier et de livraison sur les parcelles communales
- Annexe 14 Extrait du PC indiquant l'accès au projet (par le Sud)
- Annexe 15 Devis de l'entreprise LAVOYE TP pour mise au gabarit de l'accès SUD
- Annexe 15.1 Tracé préconisé par LAVOYE TP pour l'accès SUD au site
- Annexe 16 Email de l'ONF du 04/01/2021 confirmant la compatibilité du projet avec le régime forestier
- Annexe 17 Devis de l'entreprise LAVOYE TP pour mise au gabarit de l'accès NORD



## **Annexe 1**

### **Cerfa encadré 5 repris avec surface Bergerie**



## **Annexe 2**

### **Parcelle 1 réintégré dans les tableaux de synthèse du PC**



## **Annexe 3**

### **Zoom Plan Masse sur Poste de Livraison Tournissan**

**2**



## **Annexe 4**

**Correction sur 2 pages du PC, de la dimension des passages faunes**



## **Annexe 5**

# **Complément étude paysagère avec zoom sur Vue Cavalière N° 2 de l'étude d'impacts**



## **Annexe 5.1**

### **Complément étude paysagère – Etat projeté depuis la RD 212 en vallée de Ribaute**



## **Annexe 5.2**

### **Chiffrage des mesures paysagères**



## **Annexe 6**

# **Promesse de bail avec la Mairie de Tournissan pour les parcelles compensatoires**



## **Annexe 6.1**

# **Promesse de bail avec la Mairie de Tournissan pour les parcelles compensatoires**



## **Annexe 7**

**Courrier de la DDTM du 16/10/2020\_Demande  
complément Demande d'autorisation de  
défrichement**



## **Annexe 8**

**Courrier Hexagone Energie du 25/11/2020 en  
réponse à la demande de complément du  
16/10/2020**

## **Annexe 9**

**Courrier de la DDTM du 09/12/2020 indiquant que le dossier d'autorisation de défrichement ne sera complet qu'à compter de la fin de la procédure d'acquisition par la commune de Tournissan de la parcelle A 29**



## **Annexe 10**

**Email de la DDTM du 13/01/2021 confirmant que la  
procédure d’instruction du PC de Tournissan 2 peut  
se poursuivre**



## **Annexe 11**

**Courrier de Hexagone Energie du 8/12/2020  
démontrant que le projet n'est pas soumis à  
autorisation Loi sur l'Eau.**



## **Annexe 12**

**Courrier de la DDTM du 11/12/2020 confirmant que  
le projet n'est pas soumis à la loi sur l'eau**



## **Annexe 13**

### **Délibération du Conseil Municipal du 17/12/2019 autorisant le passage des engins de chantier et de livraison sur les parcelles communales**



## **Annexe 14**

### **Extrait du PC indiquant l'accès au projet (par le Sud)**



## **Annexe 15**

### **Devis de l'entreprise LAVOYE TP pour mise au gabarit de l'accès SUD**



## **Annexe 15.1**

### **Tracé préconisé par LAVOYE TP pour accès SUD au site**



## **Annexe 16**

**Email de l'ONF du 04/01/2021 confirmant la  
compatibilité du projet avec le régime forestier**



## **Annexe 17**

### **Devis de l'entreprise LAVOYE TP pour mise au gabarit de l'accès NORD**



**Régis di Giulio**  
Responsable développement  
06 78 13 33 84  
HEXAGONE ENERGIE S.A.S